

Avenant du 1^{er} juin 2022
a la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de
l'Indre (IDCC : 934)

Entre :

L'UIMM Indre d'une part,
et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la métallurgie de l'Indre se sont réunis à différentes reprises en ce début d'année 2022, dans le cadre des échanges devant être menés dans les territoires relatifs à la négociation d'un avenant de révision-extinction de la convention collective territoriale et d'un éventuel accord autonome en cas de constat d'un commun accord de différences significatives territoriales non reprises dans le futur dispositif conventionnel national signé le 7 février 2022.

Pour permettre, dans les meilleures conditions de dialogue social, le déploiement territorial de la future convention collective nationale, il est apparu nécessaire de réviser les dispositions de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de l'Indre, relatives aux conditions de sa dénonciation.

La modification du délai de préavis de dénonciation de la convention collective a pour objectif d'offrir aux partenaires sociaux le temps nécessaire à la poursuite du dialogue social jusqu'au 30 juin 2022, et idéalement jusqu'au 15 septembre 2022, selon l'évolution des consignes des partenaires sociaux nationaux.

Lors des échanges intervenus le 1^{er} juin 2022, les organisations syndicales présentes (CFE-CGC, FO, CFDT, CGT) ont rappelé leurs revendications :

- Indexation de la prime d'ancienneté sur le réel.
- Maintien de la majoration des heures de nuit à 20% du taux horaire.
- Maintien de la rémunération à 100% des jours fériés travaillés.
- Maintien (sous une nouvelle formule) de l'indemnité de départ à la retraite à 80% de la prime de licenciement.
- Maintien de la grille des congés d'ancienneté : 1 jour après 10 ans ; 2 jours après 15 ans ; 3 jours après 20 ans ; 4 jours après 30 ans.
- Maintien du panier en équipes successives à 8,06.
- L'article 6 de la convention collective territoriale de l'Indre sur le remplacement temporaire.

L'UIMM Indre, quant à elle, s'est engagée à mener des réflexions sur les points suivants :

- La compensation au titre du travail de nuit.
- Le congé d'ancienneté supplémentaire (après 30 ans d'ancienneté).
- L'indemnité de départ volontaire à la retraite.
- L'article 6 de la convention collective territoriale de l'Indre sur le remplacement temporaire.
- La rédaction d'une lettre paritaire au titre du déploiement de la nouvelle convention collective.

Il est rappelé que ces discussions ne concernent que le département de l'Indre.

Il a donc été convenu d'apporter les modifications suivantes à la convention collective :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée du préavis des dispositions conventionnelles en cas de dénonciation totale ou partielle de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de l'Indre du 4 avril 1977.

Article 2 : Dénonciation

Le 2^e alinéa de l'article 2.2 « dénonciation » du dernier avenant à la convention de l'Indre du 03 décembre 2002 ainsi rédigé :

« Cette dénonciation pourra être effectuée à toute époque avec un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à chacune des organisations signataires ou adhérentes ».

est modifié comme suit :

« Cette dénonciation pourra être effectuée à toute époque avec un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à chacune des organisations signataires ou adhérentes ».

Article 3 : Dispositions particulières

Les signataires du présent accord renoncent d'un commun accord aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.3 « Révision » de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de l'Indre en ce qui concerne le respect d'un délai de trois mois afin de trouver un accord après l'engagement des négociations.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Article 5 : Dépôt et publicité

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du même Code, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Châteauroux.

Châteauroux, le 01/06/2022

Signataires :

Pour l'UIMM Indre

Pour la CFDT

Pour FO

Pour la CFE-CGC